



ASSEMBLÉE
22ème session
Point 10 de l'ordre du jour

A 22/Res.931
17 décembre 2001
Original: ANGLAIS

RÉSOLUTION A.931(22)

*Adoptée le 29 novembre 2001
(Point 10 de l'ordre du jour)*

DIRECTIVES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES À L'ÉGARD DES CRÉANCES CONTRACTUELLES POUR LÉSIONS CORPORELLES OU MORT DES GENS DE MER

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL,

NOTANT l'importance accordée dans le plan d'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) à l'élément humain, lequel joue un rôle fondamental pour la promotion de transports maritimes de qualité ainsi que le mandat essentiel de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui est de promouvoir des conditions de travail décentes,

RAPPELANT la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ainsi que les normes internationales du travail pertinentes qui s'appliquent au travail dans le secteur maritime,

RAPPELANT ÉGALEMENT les principes généralement admis des droits de l'homme internationaux applicables à tous les travailleurs,

NOTANT la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée, la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes et la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires,

NOTANT ÉGALEMENT que dans de très nombreux cas, il existe des problèmes graves et réels en ce qui concerne le traitement des créances des gens de mer pour lésions corporelles ou mort, qui ont une dimension humaine et sociale,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de recommander des normes internationales minimales concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

ESTIMANT que les propriétaires de navires, lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités en vue de fournir des conditions de travail sûres et décentes, devraient disposer de mécanismes efficaces pour le paiement d'une indemnisation en cas de mort ou de lésions corporelles,

ESTIMANT ÉGALEMENT que compte tenu du caractère international de l'industrie des transports maritimes, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale,

ESTIMANT PAR AILLEURS qu'une indemnisation contractuelle intégrale et rapide devrait être versée sans préjudice de tous autres droits légaux dont peuvent jouir les gens de mer ou leurs proches,

PRÉOCCUPÉS par le fait que, si les propriétaires de navires ne disposent pas d'une couverture d'assurance efficace ou autre forme de garantie financière, les gens de mer risquent de ne pas obtenir une indemnisation intégrale et rapide,

NOTANT que les Directives contribuent très utilement aux objectifs visant à éliminer l'exploitation de navires inférieurs aux normes et à renforcer la protection sociale des gens de mer,

RECONNAISSANT également que la présente résolution n'appelle pas l'adoption de mécanismes supplémentaires lorsque la législation nationale répond déjà aux dispositions des Directives ou va au-delà de ces dispositions,

ESTIMANT que la résolution A.898(21) de l'Assemblée de l'OMI sur les Directives concernant les responsabilités des propriétaires des navires à l'égard des créances maritimes ne traitait pas directement des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer, mais visait à garantir que les propriétaires de navires aient une couverture d'assurance efficace ou autre forme de garantie financière à l'égard des créances maritimes,

CONVAINCUS que l'adoption des Directives représente une mesure provisoire appropriée qui garantira le paiement d'une indemnisation en cas de lésions corporelles ou mort des gens de mer,

1. ADOPTENT les Directives concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. PRIENT les Gouvernements Membres de porter la présente résolution et les Directives à l'attention des propriétaires de navires et des gens de mer ainsi que de leurs organisations respectives;
3. INVITENT les Gouvernements Membres à veiller à ce que les propriétaires de navires observent les Directives;
4. INVITENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à envisager d'autres mesures appropriées en vue de solutions durables à plus long terme aux problèmes visés par les présentes Directives;
5. PRIENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir les Directives à l'étude et de les modifier selon que de besoin; et
6. INVITENT les Gouvernements Membres à noter que les présentes Directives prendront effet le 1er janvier 2002.

ANNEXE

DIRECTIVES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES À L'ÉGARD DES CRÉANCES CONTRACTUELLES POUR LÉSIONS CORPORELLES OU MORT DES GENS DE MER

1 INTRODUCTION

1.1 Les présentes Directives ont pour objet d'aider les États, lorsqu'ils établissent leurs prescriptions nationales, à identifier les aspects les plus importants du règlement, aux gens de mer, des créances contractuelles pour lésions corporelles ou pour mort.

1.2 Les Directives recommandent les mesures que doivent prendre les propriétaires de navires pour garantir l'existence d'une couverture d'assurance effective ou autre garantie financière prévoyant le règlement rapide et intégral de telles créances. Les Directives renferment également des recommandations en matière de délivrance de certificats et fournissent un modèle de reçu et de décharge relatif à de telles créances.

1.3 Les présentes Directives s'appliquent également aux navires de pêche.

2 DÉFINITIONS

2.1 Aux fins des présentes Directives, sauf disposition expresse contraire, on entend par :

- .1 *propriétaire de navire*, le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, tel que l'armateur-gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations connexes;*
- .2 *gens de mer* ou *marin*, toute personne qui est employée ou engagée dans une capacité quelconque à bord d'un navire de mer;
- .3 *lésion corporelle*, toute maladie ou toute déficience de l'état physique ou mental d'un marin, subie du fait ou dans le cadre de son travail;
- .4 *créances*, les créances contractuelles valides en indemnisation pour lésions corporelles ou mort à raison des montants prévus dans les dispositions et clauses d'engagement du marin;
- .5 *assurance*, l'assurance effective ou autres formes de garantie financière destinées à couvrir les créances contre un propriétaire de navire qui répondent aux critères pratiques énoncés dans les présentes Directives; et
- .6 *assureur*, toute personne ou entité fournissant une assurance à un propriétaire de navire.

* Article 1 c) de la Convention de 1996 (No 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer et Règle IX/1.2 de la Convention SOLAS, telle que modifiée.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les propriétaires de navires sont instamment priés d'observer les présentes Directives à l'égard de tous les navires de mer.

3.2 Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial, sauf si cet État en décide autrement.

4 RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

4.1 Lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités en vue de fournir des conditions de travail sûres et décentes, les propriétaires de navires devraient disposer de mécanismes efficaces pour le versement d'une indemnisation en cas de mort ou de lésions corporelles. Les propriétaires de navires devraient veiller à ce que leurs navires soient couverts par une assurance effective satisfaisant aux dispositions des présentes Directives.

4.2 Les propriétaires de navires devraient prendre des dispositions, lorsqu'une créance est produite, en vue de son prompt règlement. Les propriétaires de navires devraient également veiller à ce que toutes les créances contractuelles valides soient réglées dans leur intégralité. Ils ne devraient subir aucune pression de la part de leur représentant ou du représentant de leur assureur, en vue du paiement d'un montant inférieur au montant contractuel ou d'un paiement qui aille à l'encontre, de quelque manière que ce soit, des dispositions des présentes Directives.

4.3 Lorsque la lésion corporelle est de nature telle qu'il est difficile pour le propriétaire d'un navire de régler intégralement une créance, un règlement provisoire devrait être versé au marin de manière à éviter des difficultés excessives.

4.4 Les propriétaires de navires devraient afficher à bord les coordonnées des personnes ou de l'entité responsables du traitement des créances visées par les présentes Directives.

5 RÈGLEMENT DES CRÉANCES

5.1 Nonobstant les dispositions de la législation nationale, il est recommandé aux parties au règlement d'une créance contractuelle d'utiliser le modèle de reçu et de décharge qui figure en appendice à la présente annexe.

6 COUVERTURE D'ASSURANCE

6.1 Il conviendrait de prévoir des critères pratiques relatifs à l'assurance des créances selon lesquels notamment :

- .1 l'indemnisation contractuelle, telle qu'établie dans le contrat de travail et sans préjudice de l'alinéa .2 ci-dessous, devrait être versée dans son intégralité et le plus rapidement possible;
- .2 le marin devrait recevoir les sommes dues sans préjudice d'autres droits statutaires, mais un tel règlement peut être déduit de tous dommages-intérêts résultant d'une action en responsabilité délictuelle née du même événement;
- .3 le propriétaire du navire devrait veiller à ce qu'un certificat soit fourni et indique la période de couverture de l'assurance;

- .4 le marin devrait être notifié à l'avance en cas d'annulation de l'assurance et être immédiatement informé si celle-ci n'est pas renouvelée; et
- .5 l'assurance devrait couvrir le règlement de toutes les créances nées pendant la période de validité du certificat.

7 CERTIFICATS

7.1 Les propriétaires de navires devraient veiller à ce que leurs navires aient à bord un certificat délivré par l'assureur. Ce certificat devrait être affiché à un endroit bien visible dans les locaux d'habitation des gens de mer.

7.2 Si plus d'un assureur offre une couverture pour des créances, un certificat de chacun des assureurs est exigé.

7.3 Le certificat devrait au moins comporter :

- .1 le nom du navire;
- .2 le port d'immatriculation du navire;
- .3 l'indicatif d'appel du navire;
- .4 le numéro OMI du navire;
- .5 le nom du prestataire de la garantie financière;
- .6 le siège du prestataire de la garantie financière;
- .7 le nom du propriétaire du navire;
- .8 la période de validité de la garantie financière; et
- .9 une déclaration attestant que la garantie financière satisfait aux normes recommandées telles qu'énoncées dans les présentes Directives.

APPENDICE**MODÈLE DE REÇU ET DE DÉCHARGE**

Navire :

Événement :

Marin/héritier du marin et/ou personne à charge :

Propriétaire du navire :

Je soussigné, [nom du marin] [nom de l'héritier du marin et/ou de la personne à charge]*, accuse réception par la présente de la somme de [montant et devise] en acquittement de l'obligation du propriétaire du navire de payer une indemnisation contractuelle pour lésions corporelles et/ou mort en vertu des dispositions et clauses de mon engagement/de l'engagement du marin et dégage le propriétaire du navire de ses obligations en vertu desdites dispositions et clauses.

Le paiement est effectué sans reconnaissance de responsabilité à l'égard de créances éventuelles et est accepté sans préjudice de mon/du droit [du marin/héritier légal du marin et/ou de la personne à charge] de faire valoir en justice toute créance pour négligence ou faute ou tout autre droit à réparation pouvant être invoqué et découlant de l'événement susmentionné.

Date

Marin/héritier du marin et/ou personne à charge :

Signature

Accusés de réception :

Propriétaire du navire/représentant du propriétaire du navire :	Signature
--	-----------	-------

Assureur/représentant de l'assureur :	Signature
---------------------------------------	-----------	-------

* Rayer la mention inutile
I:\ASSEMBLY\22\Res\931.doc